

Brochure n° 3212

**Accords nationaux**

**ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE**  
**Personnel intérimaire**  
**Personnel permanent**

---

ACCORD DE MÉTHODE DU 15 AVRIL 2016  
VISANT À L'ÉLABORATION D'UN ACCORD RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE  
DES SALARIÉS INTÉRIMAIRES CADRES ET NON CADRES

NOR : ASET1650672M

Entre :

Le PRISM' Emploi,

D'une part, et

La CGT-FO ;

La FNECS CFE-CGC ;

La CSFV CFTC ;

La FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En application des avenants n° 2 du 21 novembre 2014 aux accords du 13 janvier 2010 relatifs à la désignation des organismes assureurs des régimes de prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres, les négociateurs de la branche entendent fixer le cadre de la négociation relative au régime de prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres au sein de la branche du travail temporaire.

Dès lors, les négociateurs de la branche conviennent des dispositions du présent accord de méthode pour terminer les travaux au plus tard le 30 juin 2016.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Processus et objectifs*

Cet accord de méthode a vocation à permettre aux négociateurs des organisations représentatives de salariés et aux négociateurs de l'organisation patronale de la branche de fixer le cadre de :

- la révision des accords du 10 juillet 2009 ;
- le calendrier des négociations ;

- les moyens nécessaires pour y parvenir ;
- la procédure de mise en concurrence visant à choisir un ou plusieurs organismes assureurs ;
- le pilotage et le suivi du régime.

## **Article 2**

### *Méthodologie des travaux*

Pour permettre à la commission paritaire de négocier les futurs accords, les parties signataires conviennent, sur la base des dispositions légales et réglementaires, de fixer les conditions des futures négociations autour des éléments suivants :

#### Première phase : mise en place d'un groupe de travail

Pour préparer les négociations, un groupe de travail technique sera mis en place au sein de la CPPNTT. Les représentants des organisations syndicales membres du groupe de travail pourront se réunir, en tant que de besoin, afin de préparer les réunions du groupe de travail. Il pourra faire appel au concours de conseils extérieurs, en particulier des actuaires et d'un conseil juridique. Les signataires mandatent la CPPNTT aux fins de procéder au choix de deux actuaires. Les frais (trajet, temps de réunion, hébergement, restauration) afférents aux réunions du groupe de travail, aux réunions préparatoires et aux honoraires des actuaires et du conseil juridique seront pris en charge par la CPPNTT.

#### Deuxième phase : négociation ayant pour finalité de réviser les accords de prévoyance (régime cadre et non-cadre) du 10 juillet 2009

Les négociateurs de la branche conviennent que la renégociation porte sur l'intégralité des accords du 10 juillet 2009, ce qui inclut les annexes et les avenants.

#### Troisième phase : élaboration d'un cahier des charges

Les négociateurs de la branche conviennent qu'il sera procédé à une mise en concurrence des organismes assureurs en 2018 pour une mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans le respect de la réglementation en vigueur. Toutefois, si le régime venait à être dénoncé par l'assureur ou si une majorité des partenaires sociaux venait à le souhaiter, cette procédure de mise en concurrence serait anticipée, notamment dans le cadre d'une révision significative des tarifs.

## **Article 3**

### *Calendrier prévisionnel*

Les négociateurs de la branche considèrent que la première phase (mise en place d'un groupe de travail) démarre dès la signature du présent accord de méthode.

La seconde phase (renégociation des accords du 10 juillet 2009) démarrera dès que le groupe de travail aura achevé ses travaux. Ce délai sera susceptible d'être réduit au vu de l'avancée des travaux du groupe de travail au sein de la CPPNTT.

## **Article 4**

### *Composition, missions et modalités de fonctionnement des groupes de travail*

Le groupe de travail paritaire visé par l'article 2 est constitué de deux représentants par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et d'un nombre équivalent de représentants de Prism'emploi. Chaque organisation syndicale pourra organiser une réunion préparatoire avant la réunion du groupe de travail. La CPPNTT prendra en charge les frais de ces réunions préparatoires dans la limite de trois heures par réunion. Le temps consacré aux réunions du groupe de travail ainsi qu'aux réunions préparatoires sera considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Le groupe de travail technique a pour missions :

- de procéder à la sélection de deux actuaires (un dédié à l'organisation patronale et un dédié aux organisations syndicales) qui apporteront leur expertise respectivement aux organisations représentatives de salariés et à l'organisation patronale ;
- de procéder à la sécurisation juridique de l'accord dans l'optique de la désignation d'un organisme assureur ou de la codésignation d'organismes assureurs et de préparer les rencontres avec les ministères concernés ;
- d'analyser la couverture actuelle et de faire des propositions aux négociateurs de clarifications et/ou de simplifications de cette couverture ;
- de proposer aux négociateurs de la branche des modalités de pilotage et de suivi du régime modifié.

Le groupe de travail rend compte de ses travaux aux négociateurs de la branche qui renégocieront les accords de prévoyance (régime cadre et non-cadre) de la branche.

### **Article 5**

#### *Durée de l'accord*

Le présent accord est conclu pour la durée des négociations et jusqu'à la date de signature des accords de branche relatifs à la prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres.

### **Article 6**

#### *Dépôt*

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 avril 2016.

(Suivent les signatures.)